



**énergie  
environnement**

Producteur indépendant  
d'énergies renouvelables



## PARC EOLIEN DES JARRIES

### Dossier de demande d'autorisation environnementale

Pièce n°14 : Avis des services et certificat de dépôt des données biodiversité

#### Département

Vienne (86)

#### Commune

Frozès



**Octobre 2024**

**Maître d'ouvrage**  
FROZES ENERGIE

**Assistant maître d'ouvrage**  
JP Energie Environnement



## Contact

**Robin KERDAVID**  
**Chef de projets éoliens**  
07 48 94 76 68  
robin.kerdavid@jpee.fr

**Agence Nantes – 1 rue Célestin Freinet, 44200 Nantes**

## Table des matières

1. Avis DDT 86 – SHUT .....	4
2. Avis DDT 86 – SEB .....	6
3. Avis ARS.....	8
4. 1 <sup>er</sup> avis de la DGAC.....	11
5. 2 <sup>nd</sup> avis de la DGAC.....	13
6. Avis de la Direction des Routes.....	15
7. Avis de la DRAC.....	17
8. Avis de DSAE.....	19
9. Certificat de dépôt des données biodiversité.....	23

# 1. Avis DDT 86 – SHUT

Imprimé par MAXIME Athenais - DDT 86/SHUT/EADS

Bonjour,

En réponse à votre consultation du 27/06/2023 sur le projet visé en objet, veuillez trouver ci-dessous la contribution du SHUT pour le volet urbanisme :

- **Nature du projet**

Le projet de la SAS FROZES ENERGY porte sur l'installation d'un parc composé de deux éoliennes et d'un poste de livraison sur la commune de Frozes.

- Puissance du parc : 8.2 MW
- Hauteur totale : 192.9 m

- **Document d'urbanisme**

La commune de Frozes est régie par une carte communale (CC) approuvée le 20/02/2006. Les E1,2 et PDL sont situés en zone non constructible de la CC qui autorise notamment :

**"2° Des constructions et installations nécessaires :  
a) A des équipements collectifs ; (...)"**

**Sous réserve de ne pas être "incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière sur le terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels ou des paysages. (...)"**

Le document d'urbanisme de la commune autorise donc un tel projet sous conditions.

- **Zones de servitudes et périmètres spécifiques**

Les servitudes répertoriées dans le périmètre d'implantation du projet sont :

- Parcs éoliens (500 m autour du mat) : LE ROCHEREAU I, FROZES et LE ROCHEREAU III
- zone de sismicité 3 : modéré
- ZNIEFF 2 : Plaine du Mirebalais et du Neuvilleois
- Zone importante pour la conservation des oiseaux (ZICO)

**En conséquence, le documents d'urbanisme en vigueur sur la commune de Frozes autorise l'implantation du projet sous réserve de la prise en compte des prescriptions et des servitudes susmentionnées.**

Restant à votre disposition,

Cordialement,

--



**PRÉFET  
DE LA VIENNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale  
des Territoires**

**Athénaïs MAXIME**

Chargée d'études, Expertise juridique et appui au  
pilote en Application du Droit des Soils (ADS)  
Unité Urbanisme Opérationnel  
Service Habitat, Urbanisme et Territoires (S.H.U.T)

20 rue de la Providence  
BP 80523  
86500 POITIERS Cedex  
Téléphone : 05 49 03 13 37  
[www.vienne.gouv.fr](http://www.vienne.gouv.fr)

## 2. Avis DDT 86 – SEB

Imprimé par LEGROS Julien - DDT 86/SEB/MAB

Réf dossier : aenv/dreal/ud  
Demandeur : Energie Environnement  
Projet : Parc éolien  
Adresse des travaux : Coin guérin - Froges

Bonjour,

Voici les éléments que nous portons à votre connaissance:

### • Contexte

Par courriel reçu le 27 juin 2023, vous m'avez consulté pour contribution à la procédure d'autorisation environnementale relative au dossier cité en objet.

Le projet consiste en l'implantation de 2 éoliennes, d'une puissance unitaire de 2,9 à 4,2 MW et d'une hauteur en bout de pale d'environ 200 mètres, et d'un poste de livraison.

Il vient s'implanter à proximité (moins de 300 mètres d'autres aérogénérateurs) de deux parcs éoliens en fonctionnement (« Rochereau 3 », consistant en un repowering du parc « Rochereau 1 » et « Rochereau 2 »).

### • Eau

La zone d'implantation potentielle (ZIP) se situe dans un secteur présentant quelques pré-localisations liées aux zones humides et *a priori* des enjeux limités.

Des inventaires botaniques et 10 sondages pédologiques ont toutefois été réalisés au niveau des aménagements des futures éoliennes aboutissant à l'absence de zones humides et aucun impact attendu sur cette thématique. Pas de remarques supplémentaires en matière d'analyse des effets ou de séquence E, R, C.

### • Biodiversité

Le projet est localisé à proximité immédiate des parcs éoliens existants Rochereau II et III.

L'état initial de l'environnement semble complet mais se base sur des inventaires de 2019. Une mise à jour des inventaires aurait été pertinente étant donné la localisation du projet dans une zone de rassemblements d'Outardes canepetières et plus globalement dans une zone à fort enjeu ornithologique (84 espèces contactées dont 61 espèces strictement protégées).

A noter :

la présence de 14 espèces nicheuses à enjeu (classées vulnérables, en danger ou danger critique à la liste rouge régionale),

l'observation de rassemblements pré-nuptiaux (dont Oedicnèmes criards et Outardes canepetières)

l'observation importante de rassemblements et post-nuptiaux (59 espèces pour plus de 3400 individus dont l'Oedicnème criard, le Pluvier doré (500 individus)...).

Globalement la séquence ERC paraît adaptée aux enjeux et aux impacts du projet sur la

Imprimé par LEGROS Julien - DDT 86/SEB/MAB

biodiversité. Les mesures d'évitement et de réduction semblent permettre d'obtenir des impacts résiduels non significatifs sur les espèces protégées et patrimoniales. Cependant, au vu des enjeux et de la localisation à proximité immédiate des parcs existants, les résultats de suivis de mortalité chirofaune et avifaune devraient être étudiés afin de s'assurer de l'efficacité des mesures ERC mises en place afin de s'assurer de l'absence d'impact significatifs sur les espèces.

Tels sont les éléments que nous portons à votre connaissance.

Cordialement

--

**Unité Milieux Aquatiques et Biodiversité**  
*Direction Départementale des Territoires de la Vienne*  
*Service Eau et Biodiversité*  
20 rue de la Providence – BP 523 – 86020 POITIERS CEDEX  
Tél. : 05 49 03 13 28  
[ddt-mab-seb@vienne.gouv.fr](mailto:ddt-mab-seb@vienne.gouv.fr)

### 3. Avis ARS



Délégation départementale de la Vienne

Pôle Santé Publique Environnementale  
Service Santé Environnement

Affaire suivie par : Floriane UMBRICHT  
Tél. : 05 49 42 31 87  
Mél. : floriane.umbricht@ars.sante.fr

**Le responsable du pôle santé publique et  
environnementale  
Délégation départementale de la Vienne**

**A**

**DREAL NA  
A l'attention de Monsieur MORAS**

Réf. : 23FU102AVS088

Poitiers, le **28** JUIL. 2023

Objet : Réponse à la consultation de l'ARS sur le projet d'implantation du parc éolien des Jarries sur la commune de Frozes

Le projet prévoit l'implantation de deux éoliennes et d'un poste de livraison sur la commune de Frozes.

La zone d'implantation potentielle se situe dans les périmètres de protection éloignée du captage de « La Fontaine de Maillé » et de la source de « La Preille ».

Conformément à l'article 2.3. de l'arrêté n° 2022/ARS/DD86-PSPE/68 du 6 janvier 2023, le périmètre de protection éloignée du captage de « La Fontaine de Maillé » correspond à une zone de vigilance notamment en ce qui concerne la réalisation de forages ou de prélèvements dans les eaux souterraines. Il est également prescrit que le projet éolien devra faire l'objet d'un contrôle de conformité à la réglementation générale dans un délai de 2 ans.

Compte tenu du risque de pollution sur la ressource en eau lors de la phase travaux, le projet ne pourra se passer de l'avis d'un hydrogéologue agréé. Je vous invite à envoyer une demande de saisie d'hydrogéologue agréé à l'ARS à l'adresse suivante : [ars-dd86-sante-environnement@ars.sante.fr](mailto:ars-dd86-sante-environnement@ars.sante.fr). Un hydrogéologue agréé sera ensuite nommé pour étudier le dossier.

Conformément à l'arrêté du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, les distances aux habitations ou zones destinées à l'habitation doivent être de 500 mètres minimum.

La plus petite distance entre les futures éoliennes et l'habitation la plus proche est d'environ 1670 mètres. Cette prescription devra être respectée pour les futures habitations construites sur le secteur. Une mention dans le PLU devra également être indiquée.

Une étude acoustique a été réalisée afin de vérifier l'impact sonore du fonctionnement des éoliennes. Il en ressort qu'aucun dépassement d'objectif n'a été constaté en fonctionnement nominal des éoliennes.

En cas de dépassement des valeurs réglementaires pendant la phase d'exploitation, des mesures de bridage devront être prises. De nouvelles mesures sonométriques seront nécessaires après mise en service des éoliennes, afin de vérifier le respect permanent des émergences réglementaires et, éventuellement, de mettre en œuvre des mesures compensatoires complémentaires.

Ces mesures compensatoires pourraient également s'étendre aux cas non pris en compte par la réglementation (bruit ambiant inférieur à 35 dB(A)) et où l'émergence dépasse, de nuit, les 3 dB(A) réglementaires (émergences non calculées dans l'étude) ; cas qui sont nombreux dans cette étude malgré l'application des mesures de bridage prévues. Ces situations peuvent en effet constituer une gêne pour les habitants, et être reconnues comme telle par les tribunaux civils.



Concernant les effets cumulés sur l'acoustique, l'étude d'impact indique que dans la configuration de fonctionnement des parcs voisins (construits et autorisés), dans le cas d'un fonctionnement nominal des éoliennes et quelles que soient les conditions de vent, le respect des exigences réglementaires au voisinage est assuré. Si le cumul des contributions sonores venait à dépasser les seuils réglementaires, des plans de bridage devront être mis en œuvre.

L'ambrosie à feuilles d'armoise, espèce végétale nuisible, est présente dans le département de la Vienne. Elle constitue un enjeu majeur pour la santé publique. Il conviendra d'y apporter une attention particulière afin d'éviter son installation lors du chantier par l'apport de terres saines. Par ailleurs, la mise en place de mesures de surveillance et de lutte telles que l'arrachage en cas de détection sera nécessaire.

A ce sujet, les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 2023/ARS/DD86-PSPE/09 du 12 avril 2023 fixant les modalités de surveillance, de prévention et de lutte contre l'ambrosie dans le département de la Vienne, devront être scrupuleusement respectées.

L'ARS est à ce stade défavorable au projet cité en objet et rendra un avis définitif à partir de la réponse formulée par l'hydrogéologue agréé.

Le responsable du pôle santé publique  
et environnementale



Philippe VANSYNGEL

**Sujet :** RE: AENV - Parc éolien des Jarries - Réponse d'un contributeur  
**De :** COTTET Yves - Santé/SD/POITOU-CHARENTES/DR86/ARS/DIRECTION SANTE PUBLIQUE  
<Yves.COTTET@ars.sante.fr>  
**Date :** 03/08/2023 à 09:35  
**Pour :** MORAS Jean-François (Chef de l'unité bi-départementale) - DREAL Nouvelle-Aquitaine/UD 16-86  
<jean-francois.moras@developpement-durable.gouv.fr>  
**Copie à :** DREAL Nouvelle-Aquitaine/UD 16-86 (Unité bi-départementale Charente et Vienne)  
<ud-16-86.dreal-na@developpement-durable.gouv.fr>, "UMBRICT, Floriane (ARS-NA/DIRECTION  
SANTE PUBLIQUE)" <floriane.umbrikt@ars.sante.fr>, "VANSYNGEL, Philippe (ARS-NA/DIRECTION  
SANTE PUBLIQUE)" <philippe.vansyngel@ars.sante.fr>

Bonjour monsieur Moras,

Comme vous l'avez compris, notre avis était motivé par l'ambiguïté qu'introduisait la présence d'un périmètre d'implantation (sur la carte) débordant sur les périmètres de protection du captage d'eau potable. Il nous a semblé qu'un avis favorable aurait validé notre accord pour une implantation, sans réserve, d'autres éoliennes. Nous prenons acte qu'il n'en est rien et je vous confirme que l'ARS n'est pas opposées à l'implantation de ces deux éoliennes en dehors du périmètre de protection du captage (sans avis préalable d'un hydrogéologue).

Cordialement

**YVES COTTET**  
responsable service santé environnement 86  
4 rue Micheline Ostermeyer, BP 20570, 86021 Poitiers cedex  
05 49 44 83 68  
Courriel : yves.cottet@ars.sante.fr

[www.ars.nouvelle-aquitaine.sante.fr](http://www.ars.nouvelle-aquitaine.sante.fr)



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**ars**  
ARS Nouvelle-Aquitaine  
Santé Environnement



## 4. 1<sup>er</sup> avis de la DGAC



### Direction générale de l'Aviation civile

Service national d'Ingénierie aéroportuaire  
« Construire ensemble, durablement »

La DREAL Nouvelle Aquitaine  
UD de Charente / Vienne

SNIA Sud-Ouest  
Bureau Instruction des Servitudes Aéronautiques

Par GUNenv

Nos réf. : N° 23168

Vos réf. : Courriel du 27 juin 2023

Affaire suivie par : Carine Delbos

[snia.ds.bordeaux.bf@aviation-civile.gouv.fr](mailto:snia.ds.bordeaux.bf@aviation-civile.gouv.fr)

Tél. : 06 25 14 73 49

**Objet :** Autorisation Environnementale – Frozes Energie (AIOT n° 010000077)

Via GUNenv, vous sollicitez un avis sur une demande d'autorisation environnementale présentée par la société « Frozes Energie » pour l'implantation de 2 éoliennes de 192,9 m de hauteur en bout de pale ainsi que d'un postes de livraison, sur la commune de Frozes dans le département de la Vienne.

Vu l'arrêté du 30 juin 2020 relatif aux règles d'implantation des installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation ou à déclaration au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement par rapport aux enjeux de sécurité aéronautique

Vu l'art. R.181-32 du code de l'environnement qui stipule que lorsque la demande d'autorisation environnementale porte sur un projet d'installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, le préfet saisit pour avis conforme le ministre chargé de l'aviation civile, pour ce qui concerne les radars primaires, les radars secondaires et les radiophares omnidirectionnels très haute fréquence (VOR), (...) et pour les autres aspects de la circulation aérienne, sur tout le territoire et sur la base de critère de hauteur des aérogénérateurs,

Vu l'art. L.6352-1 du code des transports,

Vu l'avis défavorable du Service de la Navigation Aérienne Sud-Ouest,

...

Vu la demande d'autorisation environnementale pour l'implantation, sur la commune de Frozes, de 2 éoliennes de 192.9 m en bout de pale,

- ◆ Considérant les procédures de vol aux instruments de l'aérodrome de Poitiers-Biard ;
- ◆ Considérant que les 2 éoliennes se situent dans les aires de protection de la procédure d'attente RNAV basée sur le waypoint BI032 de Poitiers-Biard ;
- ◆ Considérant que les 2 éoliennes impactent la MOCA de l'attente 1900 ft actuellement publiée à l'information aéronautique ;
- ◆ Considérant que l'altitude sommitale maximale autorisée pour les 2 éoliennes ne saurait être supérieure à 279 m NGF ;
- ◆ Considérant que les 2 éoliennes, dont l'altitude sommitale est de 333.9 m NGF (E1) et 337.9 m NGF (E2), ne respectent pas la contrainte susvisée.

La DGAC émet un **avis défavorable** à ce projet.

## 5.2<sup>nd</sup> avis de la DGAC



### Direction générale de l'Aviation civile

Service national d'Ingénierie aéroportuaire  
« Construire ensemble, durablement »

SNIA Sud-Ouest  
Bureau Instruction des Servitudes Aéronautiques

Nos réf. : N° 23168-2 (annule et remplace l'avis du 1<sup>er</sup> août 2023)  
Vos réf. : Lettre de demande conciliation Jpee énergie environnement du 8 septembre 2023  
Affaire suivie par : Carine Delbos  
[snia-ds-bordeaux-bf@aviation-civile.gouv.fr](mailto:snia-ds-bordeaux-bf@aviation-civile.gouv.fr)  
Tél. : 06 25 14 73 49

La DREAL Nouvelle Aquitaine  
UD de Charente / Vienne

[pierre.busson@developpement-durable.gouv.fr](mailto:pierre.busson@developpement-durable.gouv.fr)  
[pierre-s.escala@developpement-durable.gouv.fr](mailto:pierre-s.escala@developpement-durable.gouv.fr)

**Objet :** Autorisation Environnementale – Frozes Energie (AIOT n° 0100000077) – **Avis n°2**

### Textes de référence :

1. Arrêté du 25 juillet 1990 relatif aux installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation.
2. Arrêté du 23 avril 2018 modifié relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne.

Suite au courrier de demande de conciliation du 8/09/2023 de JPEE, la DGAC a de nouveau examiné la demande d'autorisation environnementale présentée par la société « Frozes Energie » pour l'implantation de 2 éoliennes de 192.9 m de hauteur en bout de pale ainsi que d'un poste de livraison, sur la commune de Frozes dans le département de la Vienne.

Après analyse du dossier transmis, il en ressort que :

- le projet éolien envisagé sur la commune de Frozes (86) est colocalisé avec le parc éolien voisin Rochereau 3 déjà **autorisé par arrêté préfectoral de la Vienne n°2023-DCPPAT/BE-107 du 06 juin 2023** constitué de 4 éoliennes d'une hauteur bout de pale de 230 m et d'une altitude sommitale maximale de 374 m NGF, imposant un rehaussement de la MOCA du segment d'attente des procédures de navigation de surface (RNAV) du terrain de Poitiers-Biard (LFBI) à une altitude de 2.300 pieds AMSL, (**avis favorable de la direction Générale de l'Aviation Civile en date du 27 janvier 2021**)
- le rehaussement de la MOCA du segment d'attente RNAV basé sur le repère d'approche initiale BI032 des procédures de navigation de surface du terrain de Poitiers- Biard (LFBI) de 200 pieds, portant cette valeur de 1900 ft AMSL à 2100 ft AMSL est considéré comme faisable,

.../...

- La réalisation de ce projet est conditionnée à la modification de cette MOCA par les services de la navigation aérienne Sud-Ouest. Cette procédure nécessite un **préavis de 6 mois avant le démarrage effectif des travaux**. La société Frozes Energie et la société JPEE doivent fournir l'engagement écrit de respecter cette condition.

En conséquence, **je donne mon accord pour la réalisation de ce parc ainsi que pour son exploitation.**

**PRESCRIPTIONS POUR LE PETITIONNAIRE** à inclure dans l'arrêté :

- les éoliennes devront être équipées d'**un balisage diurne et nocturne réglementaire**, en application de l'arrêté de référence 2. ;
- le guichet DGAC devra être informé 6 mois avant le début des travaux afin de permettre le relèvement de ces procédures. En l'absence de cette notification dans les temps, les procédures ne pourront être modifiées ce qui pourrait entraîner de ce fait la suspension des travaux.
- le guichet DGAC devra être informé de la date du levage des éoliennes dans un délai de 1 mois avant le début du levage pour l'inclure en temps utile dans les publications aéronautiques à caractère permanent (par mail à : [snia-ds-bordeaux-bf@aviation-civile.gouv.fr](mailto:snia-ds-bordeaux-bf@aviation-civile.gouv.fr)) ;
- dans le cas où l'utilisation d'engins de levage, d'une hauteur supérieure à 80 mètres, seraient nécessaires à la réalisation des travaux, il sera impératif de prévoir un balisage diurne et nocturne réglementaire (en application de l'arrêté de référence 2.).

Se soustraire à ces obligations de communication pourrait entraîner la responsabilité du demandeur en cas de collision d'un aéronef avec l'éolienne.

La procédure à suivre en cas de panne de balisage, en vue d'assurer l'information aéronautique des usagers aériens, sera communiquée au pétitionnaire lors de la demande de publication à l'AIP.

## 6. Avis de la Direction des Routes



Direction Générale Adjointe  
de l'Aménagement du Territoire  
Direction des Routes  
Subdivision Poitiers-Futuroscope

CHASSENEUIL-du-POITOU,

Le 09/08/2023

### AVIS DE LA DIRECTION DES ROUTES SUR DOSSIER D'ETUDE ENVIRONNEMENTALE

**Référence du dossier :**  
**Projet de Parc éolien des Jarries**

Archivé subdivision Poitiers Futuroscope

Reçu le 08/08/2023

**Nom et adresse du demandeur :**

FROZES ENERGIE  
12 Rue Martin Luther King  
14280 SAINT CONTEST

**Adresse du terrain :**

Lieu-dit « Coin Guérin »  
86190 FROZES

**Nature de la voie desservant le terrain – Non définie à ce jour**

**Observations :**

En préambule, l'article 86 du règlement de voirie départementale stipulant les modalités d'implantation des éoliennes en bordure du domaine public sera respecté.

L'implantation de 2 éoliennes n'est pas à proximité immédiate de routes départementales, seul l'impact d'approvisionnement du chantier et du transport des éoliennes devra faire l'objet d'une attention particulière :

- Dans l'hypothèse d'un approvisionnement par la RD92, le carrefour formé avec la RD30 sera dimensionné pour le passage des convois et du chantier.
- Afin d'éviter les croisements en phase coulage béton des massifs, un sens de circulation sera établi via la RD92 et la VC desservant l'éolienne SR4.

De même le giratoire RD62/30 devra être préservé et à cette occasion :

- La signalisation de direction et de police sera déposée et reposée immédiatement lors du passage des convois éoliens.
- Le giratoire de la RD30 sera préservé de toutes dégradations et aménagé pour les circonstances.
- La remise en état ultérieure sera à prévoir.

Place Aristide Briand  
CS 80319  
89008 POITIERS Cedex  
Téléphone 33 (0) 5 49 49 64 64  
Télécopie 33 (0) 5 49 49 64 51

Dans l'hypothèse d'un approvisionnement par voies communales, se rapprocher des services des communes concernées.

Dans les 2 cas des panneaux de danger et une signalisation temporaire sera mise en place au droit des carrefours avec la RD30 (maintien et entretien de celles-ci à charge du pétitionnaire).

Un constat préalable d'état des routes départementales sera établi avec le service des routes du département, ce avant travaux.

Le pétitionnaire s'engagera à remettre en état toutes portions et éléments de voirie éventuellement dégradés.

Les chaussées des routes départementales seront maintenues en état à tous moments (balayage boues, bouchages trous, calages d'accotements, reprofilages...).

Dans tous les cas, le maintien de la signalisation de police est imposé sur tout l'itinéraire emprunté et notamment au niveau des carrefours.

Attention, franchissement d'un passage à niveau possible sur RD30 à étudier avec le gestionnaire de la voie.

Permission de voirie à déposer auprès du gestionnaire pour tout aménagement avant travaux ainsi que demandes d'arrêtés de circulation éventuels à solliciter au préalable.

**Par délégation du Président du Conseil Départemental  
Le Chef de la Subdivision Poitiers-Futuroscope**



**Thierry ROUX**



## 7. Avis de la DRAC



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Service régional de l'archéologie

Affaire suivie par :  
Edouard VEAU

Références : IA0861022300003-1

**Direction régionale  
des affaires culturelles**

Le Préfet de région

à  
DREAL  
UD 16-86  
ZI de Nersac  
33 Rue Ampère  
16440 NERSAC

Poitiers, le 17 août 2023

**Objet :** Archéologie préventive – Réception d'un dossier d'aménagement  
**Références :** FROZES (VIENNE), Parc éolien - Frozes- 3 rue du Lac  
IA0861022300003  
Votre courrier du  
Livres V du Code du patrimoine

Vous m'avez transmis le dossier d'aménagement visé en référence afin que j'évalue son impact sur d'éventuels vestiges archéologiques et que je détermine, le cas échéant, les mesures d'archéologie préventive nécessaires à mettre en œuvre.

J'ai l'honneur d'en accuser réception à la date du 5 août 2023.

Après examen du dossier, je vous informe que, en l'état des connaissances archéologiques sur le secteur concerné, de la nature et de l'impact des travaux projetés, ceux-ci ne semblent pas susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine archéologique. Ce projet ne donnera pas lieu à une prescription d'archéologie préventive.

Mes services se tiennent à votre disposition pour vous apporter toutes les informations que vous jugerez utiles.

Pour le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,  
et par délégation, Pour la Directrice régionale des  
affaires culturelles  
et par subdélégation,  
La Conservatrice régionale de l'archéologie adjointe

Gwénaëlle MARCHET-LEGENDRÉ

Service régional de l'archéologie

Affaire suivie par :  
Edouard VEAU

Le Préfet de région  
à  
FROZES ENERGIE  
12 Rue Martin Luther King  
14280 SAINT CONTEST

Références : IA0861022300003-2

À l'attention de Mathieu Bonnet,

Poitiers, le 17 août 2023

**Objet :** Archéologie préventive – Réception d'un dossier d'aménagement  
**Références :** FROZES (VIENNE), Parc éolien - Frozes- 3 rue du Lac  
IA0861022300003  
Livre V du Code du patrimoine

Monsieur,

La DREAL m'a transmis le dossier d'aménagement visé en référence afin que j'évalue son impact sur d'éventuels vestiges archéologiques et que je détermine, le cas échéant, les mesures d'archéologie préventive nécessaires à mettre en œuvre.

J'ai l'honneur d'en accuser réception à la date du 5 août 2023.

Après examen du dossier, je vous informe que, en l'état des connaissances archéologiques sur le secteur concerné, de la nature et de l'impact des travaux projetés, ceux-ci ne semblent pas susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine archéologique. Ce projet ne donnera pas lieu à une prescription d'archéologie préventive.

Je vous rappelle toutefois qu'en cas de découverte fortuite de vestiges archéologiques vous avez l'obligation d'en faire la déclaration immédiate auprès du maire de la commune concernée conformément à l'article L.531-14 du code du patrimoine, et je vous remercie d'en informer mes services.

Mes services se tiennent à votre disposition pour vous apporter toutes les informations que vous jugerez utiles.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,  
et par délégation, Pour la Directrice régionale des  
affaires culturelles  
et par subdélégation,  
La Conservatrice régionale de l'archéologie adjointe



Gwénaëlle MARCHET-LEGENDRÉ

## 8. Avis de DSAE



**Direction de la sécurité aéronautique d'État**  
**Direction de la circulation aérienne militaire**

Villacoublay, le 22 août 2023  
N°2031/ARM/DSAÉ/DIRCAM/NP

Le général de brigade aérienne Laurent Thiebaut  
directeur de la circulation aérienne militaire

à

Madame la directrice régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine

**OBJET** : construction et exploitation d'un parc éolien dans le département de la Vienne (86).

**RÉFÉRENCES** : liste en annexe.

**PIECE JOINTE** : une annexe.

Madame la directrice,

Par courriel de référence g), vous sollicitez l'autorisation du ministère des armées dans le cadre de la procédure « autorisation environnementale » pour la construction et l'exploitation d'un parc éolien comprenant 02 aérogénérateurs d'une hauteur hors tout, pale haute à la verticale, de 192,9 mètres situé sur le territoire de la commune de Frozes (86).

Après consultation des différents organismes concernés des forces armées, il ressort que ce projet n'est pas de nature à remettre en cause leurs missions.

Par conséquent, j'ai l'honneur de vous informer qu'au titre de l'article R.244-1 du code de l'aviation civile, je donne mon autorisation pour sa réalisation sous réserve que chaque éolienne soit équipée de balisages diurne et nocturne, en application de l'arrêté de référence e), conformément aux spécifications de l'arrêté de référence f).

Par ailleurs, je donne mon autorisation pour son exploitation conformément aux dispositions de l'arrêté de référence d).

À des fins de suivi des dossiers, je vous demande de bien vouloir transmettre une copie de l'arrêté préfectoral à la sous-direction régionale de la circulation aérienne militaire Sud<sup>1</sup>.

<sup>1</sup> Sous-direction régionale de la circulation aérienne militaire Sud - Division environnement aéronautique - Base aérienne 701 – 13661 Salon de Provence Air.

Dans l'hypothèse d'une acceptation de ce projet et afin de procéder à l'inscription de ces obstacles sur les publications d'information aéronautique, je vous prie d'informer le porteur qu'il devra faire connaître à la sous-direction régionale de la circulation aérienne militaire Sud ainsi qu'à la direction de la sécurité de l'aviation civile Sud-Ouest située à Mérignac (33) :

- les différentes étapes conduisant à la mise en service opérationnel du parc éolien (déclaration d'ouverture et de fin de chantier) ;
- pour chacune des éoliennes : les positions géographiques exactes en coordonnées WGS 84 (degrés, minutes, secondes), l'altitude NGF<sup>2</sup> du point d'implantation ainsi que leur hauteur hors tout (pales comprises).

Enfin, je vous prie d'attirer son attention sur le fait que se soustraire à ces obligations engagerait sa responsabilité pénale en cas de collision avec un aéronef.

Dans l'éventualité où ce projet subirait des modifications postérieures au présent courrier, il devra systématiquement faire l'objet d'une nouvelle demande.

Je vous prie de croire, Madame la directrice, en l'assurance de mes hommages respectueux.

Pour le ministre des armées  
et par délégation,  
le général de brigade aérienne Laurent Thiebaut,  
directeur de la circulation aérienne militaire.



---

<sup>2</sup> NGF : nivellement géographique de la France ; référence d'altitude du sol par rapport au niveau moyen des mers

---

**Annexe de la lettre n° 2031 /ARM/DSE/DIRCAM/NP du 22 août 2023**

**Références**

- a) code de l'aviation civile notamment son article R.244-1 ;
- b) code de l'environnement notamment son article R.181-32 ;
- c) arrêté du 03 mai 2013 portant organisation de la direction de la sécurité aéronautique d'État<sup>3</sup> ;
- d) arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement<sup>4</sup>, modifié ;
- e) arrêté du 25 juillet 1990 relatif aux installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation<sup>5</sup> ;
- f) arrêté du 23 avril 2018 modifié relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne<sup>6</sup> ;
- g) votre courriel du 27 juin 2023 (dossier n° AIOT 010000077 - Parc éolien des Jarries).

---

<sup>3</sup> NOR DEFD1308371A

<sup>4</sup> NOR DEVP1119348A

<sup>5</sup> NOR EQUA9000474A

<sup>6</sup> NOR TRAA1809923A

## LISTE DE DIFFUSION

### DESTINATAIRES :

- Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine.

A l'attention de l'UD 16-86 – SCDE 86 - Monsieur Jean-François Moras

*jean-francois.moras@developpement-durable.gouv.fr*

### COPIES :

- Monsieur le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud-Ouest.  
*snia-ds-bordeaux-bf@aviation-civile.gouv.fr*
- Monsieur le délégué militaire départemental de la Vienne.  
*dmd86.cmi.fct@intra.def.gouv.fr*
- Monsieur le directeur de l'établissement du service d'infrastructure de la défense de Bordeaux.  
*laetitia.lelievre-girard@intra.def.gouv.fr*  
*fabrice.jallageas@intra.def.gouv.fr*  
*sylvie.lacassagne@intra.def.gouv.fr*  
*emzd-marseille-bis.contact.fct@intra.def.gouv.fr*  
*emzd-lyon-urbanisme.contact.fct@intra.def.gouv.fr*
- Archives DSAÉ/DIRCAM.
- Archives SDRCAM Sud (BR\_0295\_2023).

## 9. Certificat de dépôt des données biodiversité



**Certificat de dépôt**  
**Cadre d'acquisition:**  
**Projet éolien des Jarries**  
 Date de dépôt : 07-08-2024 18:05



### Cadre d'acquisition

#### Identification

Instance SNIP du cadre d'acquisition : 1e9d15d0-c2e9-13a9-e063-0514a8c0bd0c  
 Libellé du cadre d'acquisition : Projet éolien des Jarries  
 Description : Le projet éolien des Jarries est composé de 2 éoliennes sur la commune de Frozes, d'une hauteur totale de 192.9 m, d'une puissance unitaire pouvant aller de 4,2MW à 2,9MW, pour une puissance totale du parc éolien entre 8,4MW et 5,8MW. L'analyse des incidences a porté sur l'acoustique, l'environnement (faune terrestre, avifaune, chiroptères, habitats naturels) et sur le paysage. Le projet a fait l'objet d'une communication vers la population par le biais de lettres d'information. Ce projet fait l'objet d'un partenariat avec la Banque des Territoires (Groupe Caisse des dépôts et consignations).

#### Cadre de référence

Est un méta-cadre : Non

#### Dates

Date de lancement du cadre d'acquisition : 07/08/2024

#### Territoires concernés

Etendue territoriale : 353

#### Cible taxonomique

### Répartition des espèces



### Liste des jeux de données associés au cadre

-  1e9d15d0-c2eb-13a9-e063-0514a8c0bd0c  
Inventaire des chauves-souris
-  1e9d1ef7-e371-2cf0-e063-0514a8c03e0a  
Inventaire des mammifères
-  1e9d1ef7-e36e-2cf0-e063-0514a8c03e0a  
Inventaire des insectes
-  1e9d1ef7-e370-2cf0-e063-0514a8c03e0a  
Inventaire des reptiles
-  1e9d15d0-c2ea-13a9-e063-0514a8c0bd0c  
Inventaire des oiseaux